

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 12 novembre 2013

N/Réf. : CODEP-MRS-2013-061463

**Monsieur le directeur  
CASINC'AIR FRET  
Poretta  
20290 Lucciana**

**Objet :** Contrôle du transport de substances radioactives.  
Inspection n°INSNP-MRS-2013-0935  
Thème « transport aérien »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 30 octobre 2013. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs ont assisté au déchargement de l'avion d'un colis radiopharmaceutique et à son transfert jusqu'à la zone de fret. Ils se sont également rendus dans les locaux de votre société afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour la réception des colis de substances radioactives ainsi que la formation du personnel.

Les inspecteurs ont noté l'absence de programme de protection radiologique.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1ère partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (IT de l'OACI), nous vous rappelons que toutes les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, décrivant les différentes activités réalisées et les acteurs qui en ont la charge.

- 1. Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure décrira le partage des responsabilités entre les différents acteurs intervenant.**

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1ère partie des instructions techniques de l'OACI, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

- 2. Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, adapté aux activités de l'aéroport d'Ajaccio, conformément au paragraphe 6.2 de la 1ère partie des Instructions techniques de l'OACI.**

**Ce programme de protection radiologique devra préciser s'il couvre les activités sous-traitées. Si ce n'est pas le cas, nous vous demandons de vous assurer que vos sous-traitants disposent d'un programme de protection radiologique.**

## **B. Compléments d'information**

Nous vous rappelons que conformément à la divergence française n°9 tout incident ou accident impliquant un colis radioactif doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DGAC et de l'ASN.

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que les agents en charge du déchargement, du transfert piste et du fret ne portaient pas de dosimètre. Une bonne pratique serait d'utiliser l'appareil de mesure de rayonnement à disposition, afin de vérifier l'intensité de rayonnement du conteneur avion servant au calage du colis lors de sa réception, avant l'ouverture de ce conteneur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation  
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille  
*Signé par***

**Michel HARMAND**